

Association des Adhérents d'Ampli

STATUTS

Association des Adhérents d'AMPLI

Modifications au 1er janvier 2024

validées par l'assemblée générale mixte du
26 octobre 2023

SOMMAIRE

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme
Article 2 - Objet
Article 3 - Dénomination
Article 4 - Siège
Article 5 - Durée

TITRE II
MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Membres
Article 7 - Conditions d'admission
Article 8 - Cotisations
Article 9 - Démission - exclusion et décès
Article 10 - Responsabilité des sociétaires et administrateurs

TITRE III
ADMINISTRATION

Article 11 - Conseil d'administration
Article 12 - Faculté pour le conseil de se compléter
Article 13 - Bureau du conseil
Article 14 - Commissions techniques
Article 15 - Réunions et délibérations du conseil
Article 16 - Pouvoirs du conseil
Article 17 - Délégation de pouvoirs

TITRE IV
ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 - Composition et époque de réunion
Article 19 - Convocation et ordre du jour
Article 20 - Bureau de l'assemblée
Article 21 - Nombre de voix
Article 22 - Assemblée générale ordinaire
Article 23 - Assemblée générale extraordinaire
Article 24 - Procès-verbaux

TITRE V
COMITE DE SURVEILLANCE

Article 25 - Comité de surveillance
Article 26 - Révocation, renouvellement
Article 27 - Présidence du comité
Article 28 - Fonctionnement du comité
Article 29 - Attribution du comité
Article 30 - Obligation des membres du comité

TITRE VI
REGLES DEONTOLIQUES

Article 31 - Règles de déontologie

TITRE VII
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 32 - Ressources annuelles
Article 33 - Fonds de réserves

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - Dissolution, liquidation

TITRE IX
FORMALITES

Article 35 - Déclaration et publication

CODE DE DEONTOLOGIE

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1
Forme

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, l'article 141-7 du code des assurances ainsi que par les présents statuts.

Article 2
Objet

L'association a pour objet :

- de souscrire au profit de ses membres, des contrats collectifs d'assurance, de prévoyance et de retraite et en particulier dans le cadre de l'article L 144-1 du code des assurances.
- en application de la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019, de l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 et des textes d'application, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite à adhésion individuelle définis aux articles L.224-2 et suivants et L.224-28 et suivants du Code monétaire et financier, pour le compte de ses adhérents et, à ces fins notamment
  - ✓ de mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit ;
  - ✓ d'organiser la consultation des adhérents de chaque plan souscrit.

De manière générale, l'association assure la représentation des intérêts de ses membres et notamment dans la mise en place et la surveillance de la gestion des plans souscrits.

L'association agit dans l'intérêt de ses membres.

Article 3
Dénomination

La dénomination de l'association est : Association des Adhérents d'AMPLI dite A.A.A.

Article 4
Siège

Le siège de l'association est fixé à PARIS 17ème, 27 boulevard Berthier.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou de la région par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre région, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des adhérents.

Article 5
Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II
MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6
Membres

L'association se compose des personnes adhérant aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association et portant sur des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque chômage et de personnes qualifiées dans le domaine de la mutualité et de l'assurance, désireuses d'apporter leurs compétences en termes de règles de bonne gouvernance, d'information et de transparence.

Peuvent également être membres de l'association, les personnes morales agréées par le bureau du conseil d'administration.

Article 7
Conditions d'admission

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer à l'un des contrats collectifs souscrits par l'Association, ou, pour les personnes morales et pour les personnes qualifiées, avoir été agrées par le bureau du conseil d'administration. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Article 8
Cotisations

1. Les cotisations relatives à des Plans d'Epargne Retraite

Le contrat souscrit par l'association prévoit les modalités de financement de celle-ci.

Une cotisation unique d'adhésion peut-être perçue par l'association et le cas échéant des cotisations régulières des adhérents prenant la forme de frais prélevés sur le plan.

2. Les cotisations des contrats autres que les Plans d'Epargne Retraite

Les cotisations sont fixées annuellement par le conseil d'administration ou sont prévues dans le contrat souscrit par l'association.

3. Les cotisations des personnes morales agréées.

Les cotisations des personnes morales agréées par le bureau du conseil d'administration comme prévu à l'article 6 des statuts sont définies annuellement par le conseil d'administration.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration ou par le contrat souscrit par l'association.

Article 9
Démission - exclusion et décès

Les adhérents sont démissionnaires de l'association lorsque les garanties d'assurance qui causaient leur adhésion ont été renoncées, rachetées, transférées, résiliées ou exécutées.

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un adhérent, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. L'adhérent, dont l'exclusion est proposée, est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. La convocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) jours avant la date de la convocation. S'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception et prend effet à compter de la date de la notification.

En cas de décès d'un adhérent, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un adhérent ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres adhérents.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès

Article 10
Responsabilité des adhérents et des administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents ou des administrateurs ne puissent être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales notamment en matière de liquidation judiciaire.

TITRE III
ADMINISTRATION

Article 11
Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de minimum 6 membres et maximum 9 membres élus par l'assemblée générale ordinaire des adhérents.
Le conseil doit être composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans un organisme d'assurance signataire d'un des contrats d'assurance de groupe et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte celle-ci s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du Code des assurances.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Les administrateurs sont rééligibles sans limitation.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, une délibération et un vote de l'assemblée générale peuvent fixer le niveau et les conditions de rémunération de son président. La rémunération du président ne peut excéder annuellement la limite du plafond annuel de la sécurité sociale. Cette limite s'applique à l'ensemble des salaires, honoraires, avantages en nature et autres cadeaux, de même que tout remboursement de frais versés à une même personne qu'elle soit dirigeante d'un ou plusieurs organismes et que cette rémunération soit perçue ou non au titre d'autres fonctions que celle de dirigeant. La décision de l'assemblée générale doit être par prise à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.141-9 du Code des assurances, le conseil d'administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités et avantages aux administrateurs.

Le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués conformément au premier alinéa aux membres du conseil d'administration. Il informe également l'assemblée générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou à plusieurs membres du conseil d'administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'association.

Article 12
Faculté pour le conseil de se compléter

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales

ordinaires annuelles, le conseil pourvoira provisoirement au remplacement.

Cette nomination sera soumise, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des adhérents, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 13
Bureau du conseil

Le conseil élit, après chaque élection des administrateurs soit tous les quatre (4) ans, parmi ses membres, un président, et le cas échéant, un vice-président, ainsi qu'un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du bureau sont élus à main levée à la majorité simple des membres du conseil d'administration.

Article 14
Commissions techniques

Des commissions peuvent être constituées au sein du conseil d'administration pour la surveillance des contrats groupes TNS et des contrats de retraite autres que des Plans d'Epargne Retraite. Le conseil d'administration nomme les membres de ces commissions. Le président, le vice-président, le trésorier siègent d'office au sein des commissions. Les Commissions peuvent s'adjoindre un ou plusieurs consultants externes non membres de l'association pour leur compétence si nécessaire.

Article 15
Réunions et délibérations du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur la convocation de son président ou deux de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

   L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2. Les administrateurs peuvent voter par procuration au sein du conseil.
   Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et des membres représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
   Le conseil est tenu de présenter au vote de l'assemblée les projets de résolutions qui lui ont été communiquées soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des adhérents au moins ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du trésorier qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 16
Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux Comités de surveillance et à l'assemblée générale des adhérents.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Le conseil d'administration peut, dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, signer un ou plusieurs avenants relatifs à des dispositions non essentielles des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association pour une durée maximale de 18 mois. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus prochaine assemblée générale.

Article 17
Délégation de pouvoirs

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil, de veiller à ce que les administrateurs soient informés et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; le trésorier tient les comptes de l'association et sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE IV
ASSEMBLEES GENERALES

Article 18
Composition et époque de réunion

Les adhérents se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires dans les cas prévus à l'article 23 et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association à l'exception de son conjoint.
Le mandataire, adhérent lui-même ou conjoint d'un membre peut remettre son pouvoir à un autre adhérent.
Un adhérent ne peut disposer de plus de 5 pouvoirs.

Les membres de l'association peuvent également voter par correspondance papier ou vote internet. Pour être pris en compte, le formulaire de vote par correspondance papier doit être reçu par l'association ou un éventuel prestataire au moins six (6) jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année avant le 31 décembre sur convocation du président du conseil d'administration, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, le président du conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire dans les cas prévus à l'article 23 ou à la demande de 10% des adhérents.

Article 19
Convocation et ordre du jour

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués individuellement.

L'ordre du jour est dressé par le conseil. La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour, contient les projets de résolution et le matériel de vote par correspondance. À réception de la convocation, un modèle de pouvoir peut être remis ou adressé à tout adhérent qui en fait la demande par écrit déposé ou adressé au siège de l'association au plus tard huit (8) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée les projets de résolution qui lui ont été communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 20
Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et secrétaire de séance.

Article 21
Nombre de voix

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents.

Article 22
Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, élit les administrateurs, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, procède à l'élection des membres des comités de surveillance et à leur renouvellement, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toute question d'intérêt général et tout projet de résolution qui lui sont soumis par le conseil à son initiative ou s'il en est requis par les adhérents dans les conditions fixées à l'article 19, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.
   L'assemblée générale ordinaire modifie les règles de déontologie.
   Elle a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association conformément à l'article L.141-7 du Code des assurances. Les dispositions essentielles sont celles visées par l'article R.141-6 du Code des assurances. Elle peut déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants, dont la résolution définit l'objet, relatifs à des dispositions non essentielles des contrats d'assurance de groupe.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'au moins mille adhérents ou un trentième d'entre eux, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

   Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée pour une seconde réunion. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés et ayant voté par correspondance, mais seulement sur les

questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée, pour lesquelles les pouvoirs comme les votes par correspondance de la première assemblée sont valablement conservés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 23
Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire :

   - peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;

   - statue sur la dissolution de l'association et la dévolution des biens, sur les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ;

   - sur le choix d'un nouvel assureur ou d'un nouveau gestionnaire.

2. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour statuer sur :

   - La reconduction du plan d'épargne retraite individuel, souscrit auprès de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer cette résolution ;

   - Le choix d'un nouvel assureur d'un plan d'épargne retraite individuel. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer le changement d'assureur, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel assureur et les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à retenir le candidat proposé ;

   - La fermeture d'un plan d'épargne retraite individuel, après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite.

3. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance est au moins égal à la moitié du nombre total des adhérents. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée pour une seconde réunion. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion, pour lesquelles les pouvoirs comme les votes par correspondance de la première assemblée sont valablement conservés.

   Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 24
Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des adhérents sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Les procès-verbaux sont consultables au siège le matin des jours ouvrables de 10 heures à 12 heures ; ils peuvent être envoyés par poste sur demande écrite.

TITRE V
COMITE DE SURVEILLANCE

Article 25
Comité de surveillance

Pour chaque Plan d'épargne retraite individuel, il est institué un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires.

Toutefois, lorsque l'association a souscrit plusieurs Plans d'épargne retraite individuels auprès d'un même organisme d'assurance, le conseil d'administration peut décider, après approbation par l'assemblée générale de l'association, de créer un comité de surveillance commun à l'ensemble de ces plans, à condition que le comité de surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans.
Chaque comité de surveillance est composé d'au minimum 6 et au maximum 9 membres élus par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque comité doit être composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Chaque comité est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires des plans d'épargne retraite individuels souscrits par l'association.

Nul ne peut être membre du comité de surveillance ni, directement ou indirectement ou par personne

interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte celle-ci s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du Code des assurances.

La durée des fonctions des membres des comités de surveillance est de quatre années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Les membres des comités de surveillance sont rééligibles sans limitation.

Article 26
Révocation, renouvellement

La révocation d'un membre du comité de surveillance peut être prononcée dans les conditions suivantes : le membre dont la révocation est proposée est convoqué devant le comité de surveillance pour être entendu des faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il s'abstient encore d'y référer, sa révocation peut être prononcée par le comité de surveillance. La révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité de surveillance.

En cas de vacance par décès, démission révocation, rachat exceptionnel du contrat, liquidation en capital ou transfert des droits d'un ou plusieurs membres du comité de surveillance entre deux assemblées générales, il est procédé à la nomination à titre provisoire du siège vacant par le prochain comité de surveillance. Le mandat du membre ainsi nommé s'achève à la date de la plus prochaine assemblée générale, laquelle procède à l'élection d'un membre en remplacement du siège devenu vacant. Le membre ainsi élu achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Article 27
Présidence du comité

Le comité élit, à bulletin secret, parmi ses membres, un Président pour une durée de quatre ans. Le président est rééligible sans limitation.

La présidence du comité doit être assurée par un membre ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Article 28
Fonctionnement du comité

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président, par lettre simple ou par tout autre moyen, 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre de jour est fixé par la personne à l'initiative de la convocation.

La réunion a lieu au siège social de l'association ou en tout autre endroit indiqué sur les convocations.

Le comité de surveillance ne délibère valablement que si un tiers de ses membres au moins sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et des membres représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité de surveillance empêché d'assister à une réunion peut donner pouvoir de le représenter à un membre du comité de surveillance. Le nombre de pouvoirs est limité à un.

A titre exceptionnel, le comité de surveillance peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les membres participant à la réunion du comité de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour l'adoption des décisions.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande expresse du tiers des membres du comité de surveillance.

Le comité de surveillance peut inviter à participer à ses travaux, sans droit de vote, toute personne dont la compétence et l'expérience peuvent être utiles en fonction des sujets traités.

Les délibérations du comité de surveillance sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et par un membre du comité de surveillance, approuvé à l'occasion d'un prochain comité de surveillance et conservé dans le registre des délibérations du comité de surveillance.

Article 29
Attributions du comité

Le comité de surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution du plan d'épargne retraite et à la représentation des intérêts des titulaires.

Le comité de surveillance :

- peut demander à tout moment aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'organisme d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L.142-4 du code des assurances. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.
- diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan.
- est informé par l'organisme d'assurance, chaque année, du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers et est consulté par l'organisme d'assurance sur les modalités de sa répartition entre les titulaires du plan.

- est informé par l'organisme d'assurance au moins une fois par semestre sur la gestion du plan ; l'organisme d'assurance lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan.
- à l'échéance du plan, examine l'opportunité de reconduire le plan auprès de l'organisme d'assurance ou de le remettre en concurrence. Il organise, le cas échéant, la procédure de sélection du nouveau gestionnaire (procédure de mise en concurrence). Après cet examen et, le cas échéant, à l'issue de la procédure de mise en concurrence, il propose à l'assemblée générale la reconduction ou le changement de l'organisme assureur du plan.
- propose à l'assemblée générale la fermeture du plan
- élabore les propositions de modifications des dispositions essentielles du plan.

Article 30
Obligations des membres du comité

Les membres du comité sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui, sous peine de sanctions pénales.

TITRE VI
REGLES DE DEONTOLOGIE

Article 31
Règles de déontologie

Les règles de déontologie ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts, conformément à l'article R.141-10 du Code des assurances.

Elles s'imposent aux membres du Conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'association, ainsi qu'aux membres des Comités de surveillance des Plans d'Epargne Retraite.

L'assemblée générale extraordinaire adopte les règles de déontologie ; elles peuvent être modifiées ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VII
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 32
Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède et, le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées.

Le financement de l'association dans le cadre du ou des Plans d'Epargne Retraite souscrits par cette dernière est prévu dans le ou les contrats se rapportant à ces Plans d'Epargne Retraite.
L'association peut disposer de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 33
Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des biens, meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du conseil d'administration.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34
Dissolution – liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

La résolution de l'assemblée générale prononçant la dissolution prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'association au titre de chaque plan d'épargne retraite individuel sont reprises par une autre association ayant la qualité d'association souscriptrice, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs lui sont transférés.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique qu'aura désigné l'assemblée générale extraordinaire des adhérents.

TITRE IX
FORMALITES

Article 35
Déclaration et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présent.

CODE DE DEONTOLOGIE

Association des Adhérents d'AMPLI

Ce code de déontologie est établi en application de l'article L.141-7 IV du Code des assurances et des textes réglementaires pris pour son application. Il a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire de l'Association des Adhérents d'AMPLI dite AAA le 25/09/2020. Un exemplaire de ce code est communiqué à chaque membre lors de son adhésion à l'association. Il est par ailleurs consultable sur le site internet de l'association.

Article 1 – Objet des règles de déontologie

Les présentes règles de déontologie fixent les principes que s'engagent à respecter les personnes physiques visées à l'article 3 ci-dessous.

Ces règles ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui peuvent survenir lorsque ces personnes peuvent être en situation de ne pas agir en toute indépendance, et s'ils se présentent, de les résoudre équitablement dans l'intérêt des membres de l'association ayant adhéré à un contrat souscrit par l'association. Ces personnes doivent remplir leur fonction en privilégiant toujours l'intérêt des membres de l'association.

Article 2 – Composition du conseil d'administration et du comité de surveillance

2.1. Conseil d'administration

Conformément à l'article L.141-7 du Code des assurances, le conseil d'administration de l'association est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire d'un contrat d'assurance de groupe relevant de l'article L.141-7 du Code des assurances souscrit par l'association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

2.2. Comité de surveillance

Conformément à l'article R. 224-14 du Code monétaire et financier, le comité de surveillance d'un Plan d'Epargne Retraite Individuel est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires des Plans d'Epargne Retraite Individuels souscrits par l'association.

Si l'association souscrit plusieurs Plans d'Epargne Retraite Individuels auprès d'un même organisme d'assurance, le conseil d'administration peut décider, après approbation par l'assemblée générale de l'association, de créer un comité de surveillance commun à l'ensemble de ces plans, à condition que le comité de surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans.

Le comité de surveillance est présidé par un membre ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire d'un Plan d'Epargne Retraite Individuel, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Article 3 – Personnes concernées

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont :

- les membres du conseil d'administration de l'association ;
- les membres du bureau de l'association ;
- les membres du personnel salarié de l'association ;
- les membres des comités de surveillance des plans d'épargne retraite souscrits par l'association.

Article 4 – Communication des informations

Les personnes mentionnées à l'article 3 sont susceptibles d'être en conflit d'intérêts, en raison, notamment :

- de leurs fonctions actuelles ou passées (i) et de leurs liens de toute nature, directs ou indirects (ii), avec l'organisme d'assurance signataire d'un contrat d'assurance avec l'association, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe ;

ou

- du fait d'activités connexes actuelles ou passées.

Les intéressés doivent, sous leur responsabilité, dès leur élection ou nomination et à tout moment, porter sans retard à la connaissance du Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des présidents des comités de surveillance concernés, toutes les informations utiles permettant d'apprécier le risque de conflit d'intérêts et son évolution en cours de mandat et notamment :

- les intérêts et liens de toute nature, directs ou indirects, y compris les rétributions et les avantages de toute nature, qu'elles ont détenu ou reçu au cours des trois années précédant leur désignation, détiennent ou reçoivent ou viennent à détenir ou à recevoir ;
- les fonctions qu'elles ont exercé au cours des trois années précédant leur désignation ou exercent ou viennent à exercer ;
- ainsi que tout mandat qu'elles ont détenu au cours des trois années précédant leur désignation, détiennent ou viennent à détenir ;

dans une activité économique et financière, et notamment dans un organisme d'assurance signataire d'un contrat d'assurance avec l'association, ou dans l'une des sociétés ou entités du groupe de cet organisme d'assurance, ou

chez l'un de ses partenaires significatifs et habituels, commercial ou financier, ou chez l'un de ses prestataires de services.
Ces informations sont adressées aux présidents, sous pli fermé, en ce qui concerne les intérêts détenus et liens de toute nature, et remises à leur secrétariat en ce qui concerne les fonctions exercées et les mandats détenus.
Lorsque le président du conseil d'administration ou le président d'un comité de surveillance est concerné, il en informe immédiatement par écrit son conseil ou son comité.

Le destinataire de ces informations délivre un récépissé, qui permettra à la personne concernée de pouvoir justifier du respect de son obligation.

Article 5 – Suites données à la communication

Le président du conseil d'administration et le président du comité de surveillance concerné, en fonction des informations reçues au titre de l'article 4 du présent code, décident, après audition de l'intéressé, avec l'accord du conseil d'administration ou du comité de surveillance concerné, des suites à donner : abstention de participation aux délibérations, abstention de vote ou proposition de démission de l'intéressé.

Lorsque le président du Conseil d'administration ou le président du comité de surveillance sont concernés, la décision susmentionnée est prise collégialement.

Article 6 – Obligations de diligence et de confidentialité

Les personnes visées à l'article 3 doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions les règles de diligence et de confidentialité propres à leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 7 – Conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle

Les membres du conseil d'administration, du bureau, et, le cas échéant, les membres des comités de surveillance des Plans d'Epargne Retraite Individuels souscrits par l'association remettent, dans le mois suivant leur élection ou leur nomination au secrétariat du président de l'association ou au secrétariat des présidents de leurs comités de surveillance respectifs, les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

Ils doivent, le cas échéant, suivre toute formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour remplir adéquatement leurs fonctions et ce, durant toute la durée de leur mandat.

La condition d'honorabilité doit également être respectée durant toute la durée de leur mandat. A ce titre, il est notamment rappelé que nul ne peut être membre du conseil d'administration ou d'un comité de surveillance ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte celle-ci s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances. Les membres du conseil d'administration, du bureau, et, le cas échéant, les membres des comités de surveillance des Plans d'Epargne Retraite Individuels souscrits par l'association doivent informer, sans délai, le président de l'association ou les présidents de leurs comités respectifs, de toutes condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances qui surviendraient au cours de leur mandat.

Association des Adhérents d'Ampli

27, Bld. BERTHIER - 75858 PARIS CEDEX 17 - TÉL. 01 44 15 20 00
e-mail : infos@ampli-association.fr - site :
ampli-association.fr Association Loi 1901